

être élue à aucune telle élection qui aura été convaincue (*attainted*) de trahison ou de félonie, dans quelque cour de loi que ce soit, dans aucune des possessions de sa majesté.

X. Et qu'il soit statué, que nulle personne étant dans les 5 ordres sacrés, ou étant ministre ou instructeur d'une dénomination de dissidents ou congrégation religieuse, ni aucun juge ou juges, greffier ou greffiers d'aucune cour, ou aucun membre du conseil exécutif, ni aucune personne comptable pour les revenus de la cité, ou recevant une allocation pécuniaire de la cité pour ses 10 services, ni aucune personne ou officier présidant une élection de conseiller ou conseillers, quand il présidera ainsi, ni aucun clerc ou assistant employé par lui à aucune telle élection, quand il sera ainsi employé, ne pourra être élu conseiller pour la dite cité, ni ne pourra être maire, échevin ou conseiller de la dite cité.

15 XI. Et qu'il soit statué que les conseillers de la dite cité de Montréal, aux époques ci-après fixées, seront choisis par la majorité des voix de telles personnes mâles étant habitants tenant feu et lieu ou occupants de maison leur servant de domicile dans le quartier pour lequel telle élection se tiendra, qui seront chacune

20 en possession, le premier jour de janvier, qui aura précédé la dite élection, d'une maison leur servant de domicile dans le dit quartier, tenue par elles respectivement en pleine propriété ou pour un terme donné, ou pour un terme de pas moins d'une année, dont la valeur annuelle, si elle est possédée en pleine propriété, on

25 le loyer si elle est tenue autrement, ne sera pas moindre que huit livres, monnaie courante de la province, et qui auront résidé dans la dite cité, durant une année ou davantage avant le premier jour du mois de janvier précédent telle élection, et qui auront résidé dans le quartier particulier où telle élection aura eu lieu, non

30 moins de trois mois avant le premier jour de janvier précédent telle élection, et qui auront été cotisées en vertu des lois et règlements en force au premier jour de janvier précédent toute telle élection, pour une somme de pas moins de huit livres argent courant susdit, sur la maison ainsi occupée comme domicile ; et

35 toute partie d'une maison dans laquelle une personne résidant comme tenant feu et lieu, ou comme locataire, et non à titre de pensionnaire, et d'occupant d'appartement, et qui aura une porte extérieure sous son seul contrôle au moyen de laquelle une communication lui sera donnée avec la rue, sera considérée comme une

40 maison de demeure dans le sens de cette disposition, pourvu que la valeur annuelle ou le loyer payé pour *icelle* ne soit pas de moins de huit livres comme susdit par année et que le taux de la cotisation sur iceux soit basé sur une somme non moindre que huit livres argent courant comme susdit ; et toute personne mâle

45 quoique ne tenant pas feu et lieu qui aura résidé dans la dite cité pendant une année avant le premier jour de janvier précédent aucune telle élection de conseillers et qui, soit individuellement ou conjointement comme associé avec toute autre personne ou autres personnes, aura occupé un magasin, boutique, ou

50 comptoir dans aucun des dits quartiers de la cité pendant trois mois précédent aucune telle élection, et qui aura été cotisée pour l'espace d'au moins une année relativement à telles propriétés pour une somme non moindre que huit livres courant, si telle propriété est occupée par un seul individu, on de pas moins de huit livres

55 par part s'il y a deux associés ou davantage, aura le droit de voter à l'élection de conseillers qui aura lieu dans le quartier dans lequel telles propriétés seront situées. Et pourvu aussi que soit que les dites cotisations soient payées par le propriétaire de la maison ainsi cotisée ou par la personne tenant feu et lieu ou 60 occupant d'icelle, la personne tenant feu et lieu ou le locataire

Personnes inhabiles à être élues Conseillers.

Qualification des voteurs aux élections de Conseillers.

Domicile dont le loyer est de £8.

Personnes ne tenant pas feu et lieu, mais occupant des lieux qui sont taxés pour taxes sur le commerce qui sont payées seront qualifiées à voter.